

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Sont homologuées, en application de l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues au II de l'article 22 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie dans sa version issue de la délibération n° 48/CP du 20 avril 2011 portant modification de la délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'homologuer les peines d'emprisonnement des infractions modifiées ou nouvellement créées par la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 48/CP du 20 avril 2011 portant modification de la délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est en effet habilité par l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie à créer des infractions dans son champ de compétence, en l'espèce en matière de santé et de réglementation des activités sportives.

Les peines d'emprisonnement réprimant le comportement interdit ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'après avoir été homologuées par la loi, et sous réserve de ne pas excéder le maximum prévu pour les infractions similaires par les lois et règlements de la République.

Cette homologation permettra de parfaire le dispositif répressif de lutte contre le dopage des sportifs dans la perspective des Jeux du Pacifique qui doivent se tenir à Nouméa fin août prochain.